

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
L'ÎLE D'YEU**

**Séance du : 17 décembre 2024
Numéro de la délibération : DEL/BC/17/12/237**

Date Convocation 11/12/2024	Le 17 décembre Deux Mille Vingt Quatre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.
Date Affichage 11/12/2024	
Nombre de Conseillers :	
- en exercice 27	PRESENTS 15 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Michel BOURGERY, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Valérie AURIAUX, Rémy BONNIN, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Didier MARTIN, Manuela AUGEREAU, Patrice BERNARD.
- présents 15	PROCURATIONS 5 : Emmanuel MAILLARD, Alice MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Sandrine TARAUD, Yannick RIVALIN et qui ont donné respectivement procuration à Judith LE RALLE, Didier MARTIN, Isabelle CADOU, Manuella AUGEREAU et Patrice BERNARD.
- procurations 05	ABSENTS 7 : Didier Gustave MARTIN, Stéphane GILOT, Jérôme GEAY, Sophie FERRY, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU
- absents 07	SECRETAIRE : Rémy BONNIN

INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)

Rapporteur : Carole CHARUAU

En l'absence de corps équivalent dans la fonction publique d'État, les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas soumis au principe de parité avec la fonction publique d'État, prévu par l'article L714-4 du CGFP.

Ainsi, ils ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires.

Le décret du 26 juin 2024 abroge lesdits textes réglementaires, et crée, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

I. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

II. COMPOSITION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

A. PART FIXE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux suivant :

Le taux individuel est fixé dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

B. PART VARIABLE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est le suivant :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond fixé par la présente délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde

Si, lors du versement de cette nouvelle indemnité, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant mensuel précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable.

Toutefois, si cette part variable versée mensuellement dépasse la limite de 50% du plafond, la part variable versée annuellement ne peut conduire à dépasser le plafond de la part variable défini ci-dessus.

Les attributions individuelles des parts fixes et variables seront déterminées par arrêté.

III. MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie

Sans précision sur les modalités de suspension dans la délibération, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour d'arrêt pour tous les congés de maladie

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

L'autorité territoriale propose :

De fixer la part fixe :

- Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale : 33%,
- Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 30%
- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : 20%,
- Pour le cadre d'emplois des gardes champêtres : 15%,

De fixer la part variable :

- Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale : *[sans objet]* euros annuels,
- Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 1 560 euros annuels
- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : *[sans objet]* euros annuels,
- Pour le cadre d'emplois des gardes champêtres : *[sans objet]* euros annuels,

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants : à compléter avec les critères retenus :

Critères évalués	Manière de servir	Modulation par rapport aux apports de CIA (%)*
Valeur professionnelle de l'agent, Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, Sens du service public, Capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.	Insatisfaisante Assez satisfaisante Satisfaisante Très satisfaisante	0 à 20% 21 à 59% 60 à 79% 80 à 99%

*Pour tout CIA inférieur à 20%, le chef de service doit motiver par écrit sa décision.

Pour rappel, l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

De maintenir le régime indemnitaire de la façon suivante, pendant ces congés :

- Congés de maladie ordinaire ; régime indemnitaire maintenu à partir du 6ème jour et jusqu'au passage à ½ traitement.
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle : maintien total pendant toute la période
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption : maintien total pendant toute la période
- Temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L.714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- ♦ **ADOpte**, à compter du 1^{er} janvier 2025, la proposition de Madame la Maire relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
- ♦ **VALIDE** les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- ♦ **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par Madame la Maire.
- ♦ **AUTORISE** Madame la Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La maire,
Carole CHARUAU